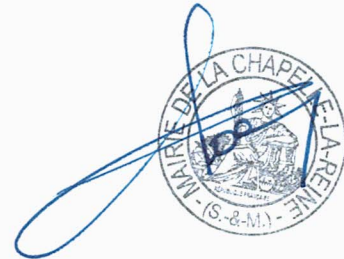


- le pétitionnaire (NICOLAS/CLAMARON)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques
- Transdev
- Les Cars Bleus
- Smetom

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 21/10/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD





Pose d'une benne sur la voie publique

ARRETE REGLEMENTAIRE N°127 - 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. MISE EN PLACE D'UNE BENNE AU DROIT DU 21 RUE DU CHÂTEAU D'EAU.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie du 18 octobre 2024 présentée par **Mme Céline NICOLAS et M. Adrien CLAMARON demeurant 21 rue du château d'eau à La Chapelle-la-Reine (77)** pour la pose d'une benne devant leur domicile du 24 octobre 2024 au 1er novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des travaux, la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue du château d'eau, à hauteur de la pose de la benne.

ARRETE

Article 1

A compter du 24/10/2024 à 07h00 et jusqu'au 01/11/2024 à 08h00, Mme Céline NICOLAS et M. Adrien CLAMARON sont autorisés à occuper le domaine public, en déposant une benne au droit du 21 rue du château d'eau sur l'accotement herbeux.

Article 2

Lors de la pose de cette benne, si nécessaire, une déviation sécurisée invitant les piétons à la contourner sera mise en place par les requérants.

L'installation sera signalée de jour comme de nuit si besoin. Elle ne devra, en aucun cas, empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et autres usagers.

Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons, ...).

En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 3

Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit à hauteur du chantier sauf pour les véhicules chargés des travaux et pour les véhicules de secours et d'urgence.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le(s) permissionnaire(s), des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :